



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires par la société Canélia pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) situé RD978

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Canélia et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 pour les installations exploitées sur la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) situées RD 978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 août 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société Canélia à Rouvroy-sur-Audry (08150) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/JoL – n°21/548, du 2 septembre 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 août 2021 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 3 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations exploitées par la société Canélia à Rouvroy-sur-Audry (08150) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les activités de la société Canélia ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 pour les installations exploitées sur la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150) situées RD 978 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 24 août 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008, en particulier les articles 7.3.1.1 (Gardiennage et contrôle des accès), 7.7.9 (Consignes générales d'intervention), 7.2.1 (Inventaire des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement), 7.2.2 (Zonage des dangers internes à l'établissement) et 7.4.4 (Formation du personnel) ;

Considérant que les constats de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la visite d'inspection du 24 août 2021 font état des non-conformités suivantes :

- l'accès au site n'est pas sécurisé ;
- les consignes d'intervention pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs ne sont pas connues des employés ;
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ne sont pas disponibles ;
- le plan avec les zonages de danger n'est pas à jour ;
- les personnels rencontrés n'ont pas connaissance des procédures concernant la conduite à tenir en cas d'accident.

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 24 août 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Canélia, dont le siège social est situé route départementale 978 à Rouvroy-sur-Audry (08150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 435 297 841 00015, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : conformité du contrôle des accès

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 – Gardiennage et contrôle des accès.

À ce titre, l'exploitant est tenu de mettre en place un contrôle des accès à son site.

Article 3 : consignes générales d'intervention

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 – Consignes générales d'intervention.

À ce titre, l'exploitant est tenu de former les personnels du site à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Article 4 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 – Inventaire des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

À ce titre, l'exploitant est tenu de mettre en place un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement qui devront être tenus à la disposition permanente des services de secours.

Article 5 : zonage des dangers internes à l'établissement

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 – Zonage des dangers internes à l'établissement.

À ce titre, l'exploitant est tenu de mettre à jour ses plans des installations et notamment les zonages de dangers.

Article 6 : formation du personnel

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 – Formation du personnel.

À ce titre, l'exploitant est tenu de former les personnels du site à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Article 7 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Canélia et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rouvroy-Sur-Audry.

Charleville-Mézières, le **22 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

15 269 932 98